



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
18 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

Fédération de Russie, Italie et Japon : projet de résolution révisé

Protection du sport contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant sa résolution 7/8 du 10 novembre 2017, intitulée « La corruption dans le sport », dans laquelle elle a demandé aux États parties d'intensifier et de mieux coordonner leurs efforts afin de réduire efficacement les risques de corruption dans le sport,

Reconnaissant le rôle important que joue la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et réaffirmant l'intérêt qu'elle présente pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité ainsi que pour prévenir la corruption, y compris dans le sport,

Réaffirmant que le sport est un facteur important de développement durable, et appréciant la contribution croissante qu'il apporte à la justice et à la paix en favorisant la tolérance, l'équité et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et à la réalisation des objectifs de développement liés à la santé, à l'éducation et à l'inclusion sociale,

Consciente que les organisations sportives faisant partie du mouvement olympique ont les droits et obligations attachés à leur autonomie, à savoir qu'elles peuvent librement établir et contrôler les règles du sport et décider de leurs propres structure et gouvernance, qu'elles ont le droit d'organiser des élections libres à l'abri de toute influence extérieure et qu'elles ont la responsabilité de veiller à ce que les principes de la bonne gouvernance soient respectés,

Consciente également que la corruption dans le sport porte atteinte aux principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte olympique,

Notant avec une vive préoccupation que la corruption, la criminalité organisée et la criminalité économique peuvent compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le rôle qu'il joue à cet égard²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Reconnaissant qu'il importe de protéger les enfants et les jeunes, dans le sport, contre toute exploitation et atteinte potentielle afin qu'ils vivent une expérience positive et évoluent dans un environnement sûr et favorable à leur bon développement,

Préoccupée par le fait que les problèmes liés à la corruption pourraient compromettre les possibilités qu'offre le sport de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

Soulignant la précieuse contribution qu'apportent les mouvements olympique et paralympique à la reconnaissance du sport comme moyen incomparable de promotion de la paix et du développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, appréciant à leur juste valeur les possibilités qu'ont présentées les Jeux olympiques et paralympiques passés, attendant avec intérêt tous les Jeux olympiques et paralympiques à venir et appelant les États parties qui accueilleront ces jeux et d'autres grandes compétitions sportives, ainsi que les autres États parties, à renforcer les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la transparence et l'intégrité du processus suivi pour la sélection des lieux où doivent se dérouler les grandes manifestations sportives,

Consciente du rôle fondamental que jouent les États parties, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'agissant de prévenir et de combattre la corruption dans le sport,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial s'agissant de prévenir et de combattre la corruption dans le sport et d'œuvrer en faveur de l'intégrité dans ce secteur,

Considérant également que d'autres organisations et instances intergouvernementales³ contribuent à la lutte contre la corruption dans le sport et à la promotion de l'intégrité dans ce secteur,

Notant que, si l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption dans le sport incombent quant à elles à l'ensemble des acteurs concernés,

Soulignant à cet égard les contributions apportées par les organisations sportives à la protection du sport contre la corruption et le rôle que jouent dans ce domaine les athlètes, les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et d'autres entités du secteur privé, et soulignant également le rôle crucial des partenariats public-privé de ce point de vue,

Constatant l'importance inchangée des partenariats multipartites visant à combattre et à prévenir la corruption dans le sport, et prenant note des contributions apportées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ces partenariats,

Se félicitant des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de lutte contre la corruption, notamment par l'élaboration d'outils et de supports d'orientation pertinents et par la fourniture d'une assistance technique, notamment dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité,

³ Par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains et le Secrétariat du Commonwealth. Voir notamment les déclarations des Sommets du Groupe des Vingt du 5 et 6 septembre 2013 et du 8 juillet 2017.

Se référant au mémorandum d'accord signé en mai 2011 entre le Comité international olympique et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lequel établit entre ces deux entités un cadre de coopération visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, y compris par la prestation, sur demande, de services de renforcement des capacités et d'assistance technique,

Rappelant la résolution 73/24 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2018, intitulée « Le sport, facteur de développement durable », et les références qui y sont faites à la menace que représente la corruption pour le sport,

Rappelant également la résolution 2019/16 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019, intitulée « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », dans laquelle celui-ci s'est inquiété des risques que présentaient pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix⁴, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix⁵,

Se félicitant des conférences internationales qui se sont tenues à Vienne les 5 et 6 juin 2018 et les 3 et 4 septembre 2019 sur le thème de la protection du sport contre la corruption, prenant note des progrès qu'elles ont permis au niveau international et saluant les conclusions auxquelles elles ont abouti,

1. *Engage* les États parties à intensifier leurs efforts et à continuer de les coordonner de manière inclusive et impartiale, notamment sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à promouvoir les synergies entre tous les axes de travail⁶, notamment, mais pas exclusivement, les partenariats multipartites existants, à veiller à tenir compte des efforts faits pour protéger le sport contre la corruption, ce qui contribuera à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030², et à mettre en valeur le rôle du sport en tant que moyen incomparable de promouvoir la paix, la justice et le dialogue pendant et après le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques ;

2. *Invite* les États parties, les entités du système des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres acteurs concernés, notamment les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et le secteur privé, à favoriser la prise de conscience, à développer les capacités et à fournir une assistance technique, au besoin et sur demande, afin de lutter contre la corruption dans le sport ;

3. *Encourage* les États parties à renforcer encore leurs capacités, si possible, pour resserrer la coopération entre leurs services de détection et de répression en vue de lutter plus efficacement contre les actes de corruption dans le sport, phénomène amplifié, en particulier, par l'infiltration de la criminalité organisée, et de garantir, sans préjudice de leur droit interne, la communication rapide d'informations concernant la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent dans le sport aux niveaux national, régional et international, ainsi que d'employer pour ce faire les technologies modernes ;

4. *Prie instamment* les États parties de faire appliquer leur législation nationale portant incrimination des pots-de-vin et des autres formes de corruption et, à cet effet, de prévenir les actes de corruption dans le sport, d'enquêter sur ceux qui

⁴ Voir [A/73/325](#).

⁵ Voir [A/61/373](#).

⁶ Concernant notamment la passation des marchés, les conflits d'intérêt, la bonne gouvernance et la coopération entre la justice, les services de détection et de répression et les organisations sportives, et d'autres infractions, manquements et débordements dans le sport.

sont commis et d'en poursuivre les auteurs, compte tenu en particulier des articles 12, 15 et 21 de la Convention, et sans préjudice de son article 4 ;

5. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération entre leurs autorités de détection et de répression et les organisations sportives afin de prévenir efficacement les actes de corruption dans le sport, de les détecter rapidement et de les combattre, ainsi que de faciliter l'échange de connaissances spécialisées et la diffusion d'informations et de sensibiliser les organisations et la communauté sportives à la gravité de ces infractions ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des conclusions des conférences internationales qui ont été consacrées à la protection du sport contre la corruption, d'organiser de nouveaux forums internationaux à Vienne afin de sensibiliser à la question et de promouvoir la coopération entre les acteurs concernés ;

7. *Invite* les États parties à envisager de créer une section viennoise du Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel composé de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève constituant une plateforme propice au dialogue et à l'échange de vues et d'informations sur les questions intéressant la présente résolution, la résolution 7/8 de la Conférence et les activités et mandats de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁷ ;

8. *Engage* les États parties à communiquer au Secrétariat, dans la mesure du possible et dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, le nom et l'adresse des autorités qui pourraient éventuellement aider d'autres États parties à concevoir et à appliquer des mesures visant spécifiquement à lutter contre la corruption dans le sport ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réaliser, dans le cadre de son mandat, en étroite consultation avec les États parties et en coopération avec les acteurs concernés, une étude thématique approfondie sur la protection du sport contre la corruption, y compris sur la manière dont la Convention peut être mise à profit pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, à actualiser les supports de formation, guides et outils s'adressant aux gouvernements et aux organisations sportives, à diffuser des informations et des bonnes pratiques et à élaborer des projets et fournir une assistance technique, sur demande, pour appuyer la mise en œuvre de la présente résolution et renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption dans le sport ;

10. *Prie instamment* les États parties et les acteurs concernés de s'attaquer aux risques que présente la corruption dans le sport pour les groupes vulnérables, en particulier les enfants et les jeunes athlètes, en vue de promouvoir un mode de vie sain et des principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport pratiqué par les jeunes ;

11. *Invite* les États parties et les acteurs concernés à encourager activement, en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, une participation et une représentation accrues des femmes dans les activités, programmes et initiatives en rapport avec le sport et dans les organismes de gouvernance du sport, notamment en élaborant de solides programmes de sensibilisation visant à faire tomber les obstacles liés au genre qui, dans le sport, sont causés par la corruption ;

12. *Encourage* les États parties et les organisations sportives, compte tenu en particulier des articles 8, 32 et 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, à envisager, conformément à la législation nationale et dans le contexte sportif, de mettre en place des mécanismes de signalement dans le sport et d'adopter des mesures visant à protéger effectivement les personnes qui communiquent des informations et les témoins, de faire connaître ces mesures et de s'inspirer de la

⁷ Voir la résolution 73/24 de l'Assemblée générale.

publication conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique sur les mécanismes de signalement dans le sport (*Reporting Mechanisms in Sport: A Practical Guide for Development and Implementation*) et de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations* ;

13. *Encourage* les États parties et les acteurs concernés, y compris les comités d'organisation, à prendre, dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, les dispositions voulues pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs de décision, et qui permettent effectivement, entre autres, de prévenir la corruption, et à s'inspirer de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption, Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*, ainsi que de l'outil qui la complète ;

14. *Prie instamment* les États parties, agissant conformément à leurs systèmes juridiques internes, d'encourager fortement les organisations sportives, à tous les niveaux, et les acteurs concernés à promouvoir les pratiques éthiques et la transparence dans le sport et à y accorder plus d'importance, notamment en limitant, selon qu'il convient, les mandats des hauts responsables de ces organisations et en élaborant et appliquant des politiques en matière de conflits d'intérêts, ainsi qu'en produisant des informations sur le sujet et en les rendant publiques, qu'il s'agisse de lois, règles et règlements, de rapports d'activité annuels et de rapports sur les principales manifestations, de rapports financiers annuels et de résumés de rapports ou de décisions prises au cours des réunions de conseil d'administration et de comité exécutif, du compte rendu du déroulement et des résultats des élections, et en supervisant la mise en œuvre de ces politiques et procédures, et encourage les organisations sportives à s'inspirer de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises: Guide pratique* ;

15. *Encourage* les États parties, afin de s'attaquer à la manipulation des compétitions, aux paris illégaux et au blanchiment d'argent qui en découle, à évaluer périodiquement les politiques nationales, les pratiques probantes et la législation interne en vue de déterminer dans quelle mesure elles permettent effectivement de prévenir et de combattre la corruption dans le sport, et à s'inspirer de la brochure présentant des dispositions pénales types pour la répression des actes de manipulation de compétitions (« Model criminal law provisions for the prosecution of competition manipulation ») et de l'étude consacrée à l'incrimination du truchage sportif et des paris illégaux (*Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: A Global Perspective*), deux publications conjointes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique, ainsi que du *Guide de ressources sur les bonnes pratiques pour enquêter sur le truchage sportif* et des *Stratégies nationales de lutte contre la corruption, Guide pratique d'élaboration et de mise en œuvre*, publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

16. *Encourage également* les États parties à resserrer la coopération internationale face aux paris illégaux, qui revêtent une dimension transnationale ;

17. *Engage* les États parties à faire en sorte que les organisations participant à la sélection des lieux d'accueil fonctionnent de manière transparente et conforme aux règles et procédures applicables ;

18. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte au Secrétaire général de la suite donnée à la résolution 7/8 et à la présente résolution afin que celui-ci inclue éventuellement ces informations dans le rapport sur l'application de sa résolution 73/24 relative au sport, facteur de développement durable, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
